

COMPTE RENDU SUCCINCT du Conseil Municipal du Mercredi 14 décembre 2016 à 20 heures 30

Convocation du 08 décembre 2016

L'an deux mille seize le **MERCREDI 14 DECEMBRE** à 20 heures 30, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la Salle du Conseil sur la convocation du 08 décembre 2016 sous la présidence de Monsieur BELLANGER Michel, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : M. BELLANGER, Maire – M. JODEAU, M. LAFORGE, Mme AUBURTIN, M. ROBIN, Mme CHENARD, M. GUEVEL, Mme BRESSON adjoints. M. DEBREUCQ, Mme HÉRAUD, Mme LUCIEN, Mme PÉAN, M. CADOR, Mme KOUYATÉ, M. GUYON, Mme JEHANNET, M. ACLOQUE, Mme ARNOULD, Mme HAYES, Mme MORISOT, M. AYADASSEN (absent pour le point n°4), M. RICHARD, M. GOGER, Mme CARPIER, Mme HOUEMENT Conseillers Municipaux : formant la majorité des membres en exercice

Procurations : de M. BREMARD à M. CADOR
de Mme SOUSSAN à Mme HOUEMENT

Absent : M. AYADASSEN (pour le point n°4)

Mme CHENARD a été élue secrétaire.

La majorité des membres du Conseil Municipal en exercice est de 14, le nombre de présents étant de 25 (24 pour le point n°4), le quorum est donc atteint.



DELIBERATION N° 14.12.2016/119

Point n°1 : Portes Euréliennes d'Ile de France : Répartition des Sièges de Conseillers Communautaires

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, qu'entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, une nouvelle composition du conseil communautaire doit être établie en cas de fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Cette recomposition entraîne une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle représentation pour les communes membres.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de Maintenon disposera de 5 sièges de conseillers communautaires à la communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France issue de la fusion de cinq établissements publics dont la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon soit 4 sièges de moins.

L'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une nouvelle élection a lieu pour élire les conseillers communautaires. Les sièges des conseillers communautaires ne sont pas maintenus.

Les listes et résultats des élections municipales et communautaires de 2014 ne sont pas pris en compte. Il s'agit d'une élection au sein du conseil municipal totalement indépendante.

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre la communauté de communes des Quatre Vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées

de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise, la communauté de communes de La Beauce Alnéloise,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016330-0001 du 25 novembre 2016 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que la commune de Maintenon dispose de 5 sièges de conseillers communautaires et perd 4 sièges.

Considérant que les nouveaux conseillers communautaires seront élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Considérant que deux listes ont été présentées pour l'élection,

- **Liste 1 : M. BELLANGER, Mme AUBURTIN, Mme CHENARD, M. BREMARD**
- **Liste 2 : Mme CARPIER**

Considérant que la répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote au scrutin secret,

PROCLAME les résultats suivants :

- o nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- o nombre de votants 27
- o nombre de suffrages déclarés nuls 0
- o nombre de suffrages exprimés 27

	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
LISTE 1	17	dix-sept
LISTE 2	10	dix

DÉCLARE élus conseillers communautaires à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France :

- **Monsieur BELLANGER Michel,**
- **Madame AUBURTIN Isabelle,**
- **Madame CHENARD Francette,**
- **Monsieur BREMARD Jean-Luc**
- **Madame CARPIER Anne-Laure**

DELIBERATION N° 14.12.2016/120

Point n°2 : Convention pour utilisation des locaux du Centre Culturel par l'Association Action Emploi

Par courrier du 25 août 2016, Monsieur le Président de l'association Action Emploi a sollicité la ville de Maintenon pour bénéficier d'un bureau de permanence pour accueillir et accompagner les personnes sans emploi.

L'association « Action Emploi » a pour but de réinsérer les personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion, en les mettant à disposition d'utilisateurs particuliers, entreprises ou collectivités.



Considérant que le Centre Multimédia de Maintenon situé 1^{er} ter rue de la Ferté accueille également les permanences du Cyber emploi et ce en partenariat avec les services du Conseil Départemental,

Considérant que cette mise à disposition permettra de regrouper les permanences du Cyber Emploi et de l'association « Action Emploi » au sein d'une même structure,


Le Conseil Municipal

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-  approuve la convention qui définit les modalités de la dite occupation
-  autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant

Est mis à disposition à titre gracieux au profit de l'association Action Emploi :

-  **une salle de réunion** (situé au rez-de-chaussée du bâtiment)

le temps d'occupation du bureau sera tous les jeudis de 9h30 à 12h00, sauf en cas de nécessité de service.

La convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de un an, elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

DELIBERATION N° 14.12.2016/121

Point n°3 : Présentation des rapports d'activités du syndicat départemental d'énergie d'Eure et Loir et du syndicat culture sport loisirs Maintenon-Pierres

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal les bilans d'activités – exercice 2015 :

- des Syndicats Mixte et Intercommunaux dont la commune de Maintenon est membre, à savoir :
 - Syndicat Culture Sport Loisirs Maintenon-Pierres
 - Syndicat Départemental d'Energie d'Eure et Loir

Les rapports d'activités de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Syndicat Mixte pour la Production en eau potable de la région Maintenon-Pierres, du syndicat intercommunal des gymnases du Collège de Maintenon et du S.Y.M.V.A.N.I ont été présentés lors de la réunion du conseil municipal du 23 novembre 2016.

Ces rapports sont consultables au secrétariat général.

DELIBERATION N° 14.12.2016/122

Point n°4 : Orchestre Philharmonique : contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre l'association de l'Académie Lyrique et la Commune

Considérant l'organisation par la Commune d'un concert le 22 janvier 2017 à Maintenon ayant pour thème « l'orchestre Philharmonique » de l'association de l'Académie Lyrique,

Considérant le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle reçu par l'Association de L'Académie Lyrique,

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, un concert sur le lieu précité le dimanche 22 janvier 2017 à 17h00 (durée du Concert : 1h30).

Le producteur assumera la responsabilité artistique du concert. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'organisateur s'engage par ailleurs à fournir dès 19h un buffet pour les musiciens (environ 40 personnes).

L'organisateur s'engage à verser au producteur 80% des recettes du Concert. La commune perçoit 20 % de ces recettes.

La billetterie a été fixée comme suit :

Tarifs : 10,00 euros pour les adultes

Gratuit pour les moins de 16 ans

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve l'organisation du concert le 22 janvier 2017
- Approuve le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle à passer avec l'Académie Lyrique
- Autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant

DELIBERATION N° 14.12.2016/123

Point n°5 : Règlement de stationnement relatif à la zone payante de la Gare de Maintenon

Vu la délibération n°29.04.2013/039 du 29 avril 2013 – point n°2 – approuvant le règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon.

Vu la délibération n°23.11.2016/117 du 23 novembre 2016 – approuvant les tarifs communaux pour le 1^{er} janvier 2017.

Vu la création d'un abonnement annuel au 1^{er} janvier 2017 relatif au stationnement de la zone payante de la Gare de Maintenon,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le nouveau règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon.

La zone payante comprend :

- ✚ Le parking (situé côté de l'avenue du Général de Gaulle)
- ✚ Le parking (situé côté Chemin de l'Aqueduc)
- ✚ Le parking (situé côté place de la Gare)
- ✚ L'avenue du Général de Gaulle (du rond-point de Guignonville jusqu'à la place de la Gare)
- ✚ Le chemin de l'Aqueduc (de la place de la Gare jusqu'à l'intersection de la Route de Gallardon)

Ce règlement comprend les articles suivants :

- Article 1 : abrogation du règlement précédent
- Article 2 : implantation
- Article 3 : les usagers
- Article 4 : risques
- Article 5 : accidents survenus sur la zone payante
- Article 6 : respect des textes et code en vigueur
- Article 7 : modalités de paiement
- Article 8 : véhicules autorisés
- Article 9 : stationnement irrégulier ou gênant
- Article 10 : immobilisation et mise en fourrière
- Article 11 : comportement frauduleux ou agressif
- Article 12 : animaux
- Article 13 : quête, vente et distribution
- Article 14 : ouverture
- Article 15 : application

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ approuvent le règlement de parking présenté
- ✚ et autorisent Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant

EXTRAIT DELIBERATION N° 14.12.2016/124

Point n°6 : Ecole Charles Péguy : Mise en place d'interventions d'éducation à la sécurité routière

Madame la Directrice de l'école primaire Charles Péguy, a sollicité la ville de Maintenon pour la mise en place d'interventions d'éducation à la sécurité routière auprès des élèves et au sein de l'école avec l'intervention de Madame SARFATI, brigadier-chef principal de la ville de Maintenon.

Etant précisé qu'il s'agit d'interventions axées sur l'initiation au code de la route et aux règles de prudence, en lien avec l'attestation de première éducation à la route (APER).

Le CP a une séance d'une heure autour de la « nécessité de la ceinture de sécurité » (deuxième semestre)

Le CE1 a une séance de une heure autour de « quelques règles de sécurité quand on est piéton » (deuxième semestre)

Le CE2 a quatre à cinq séances autour du permis piéton, sorties et permis (deuxième semestre)

Le CM1 a deux séances autour de « quelques règles de sécurité quand on est à vélo » (deuxième semestre)

Le CM2 a quatre à cinq séances de préparation au permis vélo et test (deuxième semestre)

Toutes les activités auront lieu à l'école ou dans le quartier proche

Considérant que le nombre d'intervention au sein de l'école dépasse plus de 3 séances ponctuelles, la Commune est dans l'obligation de passer une convention avec l'Inspection Académique d'Eure-et-Loir,

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de Madame La Directrice de l'école primaire Charles Péguy de pouvoir bénéficier de l'intervention du brigadier-chef principal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ approuve la mise en place d'interventions d'éducation à la sécurité routière à l'école primaire Charles Péguy
- ✚ autorise que les ateliers soit animé par Madame SARFATI brigadier-chef principal de la ville de Maintenon.
- ✚ approuve la prise en charge financière par la Commune de cette activité
- ✚ autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'intervenants extérieurs à passer entre la Commune et l'Inspection Académique d'Eure-et-Loir
- ✚ autorise Monsieur Le Maire à signer toutes pièces concernant la mise en place de cette activité

EXTRAIT DELIBERATION N° 14.12.2016/125

Point n°7: Collège Jules Ferry d'Auneau : demande de subvention exceptionnelle pour un séjour pédagogique en Bretagne

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu le 14 novembre 2016 de l'équipe pédagogique de la SEGPA du Collège Jules Ferry d'Auneau pour une demande de participation au financement du séjour pédagogique un élève.

En effet, il est organisé un séjour pédagogique en Bretagne pour les classes de sixième et de cinquième. Le montant de ce séjour est de 306,00 euros à la charge des familles. Les élèves résidant sur Auneau et ses alentours peuvent selon différents critères bénéficier d'une aide financière du SIVOS d'Auneau. Malheureusement, un élève habitant Maintenon depuis cet été suite aux décès de ses parents ne peut bénéficier de cette aide.

Dans ce cadre et afin d'apporter un soutien aux grands-parents,
Les membres du Conseil Municipal,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016

- ✚ après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuvent le versement d'une participation à hauteur de 200€ pour le financement du séjour pédagogique en Bretagne de l'enfant concerné

DELIBERATION N° 14.12.2016/126

Point n°08 : Ecole Charles Péguy : demande accord de principe pour subvention voyage scolaire

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu le 18 novembre 2016 de Madame ESPEISSE, Directrice de l'Ecole Charles Péguy concernant le projet de sortie de fin de cycle des élèves de CM2.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Maintenon depuis quatre années verse une subvention à la Coopérative de l'école primaire Charles Péguy dans le cadre de l'organisation d'une sortie pour les élèves de CM2 d'un montant de 1.000€

L'école Charles Péguy a prévu de réitérer cette sortie de fin de cycle, le séjour a lieu, en général, à la fin du mois de mai. Afin de permettre une meilleure organisation, et un calcul au plus juste des participations demandées aux familles et ne pas devoir adresser un chèque de remboursement à chacune des familles après le versement de la participation communale, Madame la Directrice demande un accord de principe sur le versement de cette subvention.

Les membres du Conseil Municipal :

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ émettent un avis favorable concernant le principe de versement en 2017 d'une subvention à hauteur de 1.000€ à l'Ecole Charles Péguy dans le cadre de l'organisation d'une sortie pour les élèves de CM2
- ✚ disent que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2017 – section de fonctionnement – article 65748 -

DELIBERATION N° 14.12.2016/127

Point n°9 : SIRMATCOM : convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par le SIRMATCOM afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les communes ont délégué cette compétence au SIRMATCOM.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais le SIRMATCOM peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale.

Le SIRMATCOM, afin de ne pas faire supporter aux ménages les coûts de service rendu aux professionnels et aux collectivités territoriales, a institué la redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination de leurs déchets.

Considérant la proposition de convention reçue par le SIRMATCOM en date du 06 décembre 2016,

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant. Elle se décompose ainsi :

- article 1 : Objet de la convention
- article 2 : nature des déchets
- article 3 : modalités de collecte
- article 4 : obligation du SIRMATCOM
- article 5 : obligation de l'usager
- article 6 : tarification et paiement de la redevance spéciale
- article 7 : révision des prix et réactualisation des volumes
- article 8 : durée de la convention
- article 9 : résiliation de la convention
- article 10 : règlement des litiges

Le SIRMATCOM assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'usager qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Le service rendu par le SIRMATCOM fait l'objet, de la part de l'usager, d'une redevance spéciale calculée en fonction de la taille du bac noir (pour les ordures ménagères) et du nombre de levées de celui-ci.

La collecte sélective (bac bleu et/ou vert) n'est pas soumise à redevance spéciale.

La redevance spéciale est composée, suivant le volume du bac, d'un coût de location maintenance facturé par bac, à l'année, et d'un coût à la levée.

Pour l'année 2016 le tarif est comme suit :

GRILLE TARIFAIRE RS A LA LEVÉE			
VOLUME	FORFAIT BAC	LEVEE	
770 litres	25,59 €	16,00 €	/levée
360 litres	8,32 €	7,48 €	/levée
240 litres	6,12 €	4,99 €	/levée
120 litres	4,79 €	2,49 €	/levée

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par reconduction tacite par périodes successives de un an. Les reconductions tacites ne pourront être reconduites au-delà de 3 ans. Après ce délai une nouvelle convention sera signée.

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ Approuve la convention présentée
- ✚ Et autorise Monsieur Le Maire à la signer la convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION N° 14.12.2016/128

Point n°10 : Avenant convention affermage pour le service d'eau potable commune

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a confié à un Délégué l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat d'affermage ayant pris effet le 1^{er} janvier 2005.

Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Compte tenu des réflexions en cours au sujet de l'organisation du service public et de l'organisation territoriale, et afin de mener le contrat à son terme dans les meilleures conditions au vu de l'exigence du principe de continuité du service public, la collectivité et son délégué ont convenu d'une prolongation du contrat, ayant été soumise à la Commission Technique Paritaire Communale, qui a rendu un avis favorable en date du 02 décembre 2016,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant établi par la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des eaux

Vu la réunion du Conseil d'Adjoints du 07 décembre 2016

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ approuve l'avenant n°1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable à passer entre la Commune de Maintenon et VEOLIA EAU – Compagnie Générale des eaux

La durée du contrat d'affermage, définie à l'article 1.4 du contrat est prolongée d'un an. L'échéance du contrat est en conséquence fixée au 31 décembre 2017.

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2017 ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

- ✚ autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier

DELIBERATION N° 14.12.2016/129

Point n°11 : Avenant convention affermage pour le service d'assainissement commune

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité a confié à un Délégué l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage ayant pris effet le 1^{er} janvier 2005 et modifié par deux avenants.

L'avenant n°1 du 23 décembre 2016 approuvé par délibération n°12.12.2013/103 intègre au périmètre de l'affermage la nouvelle station d'épuration en remplacement des ouvrages existants ainsi que 3 postes de relèvement des eaux usées.

L'avenant n°2 approuvé par délibération n°10.12.2015/125 complète l'article n°6 de l'avenant n°1 afin de préciser les modalités de règlement de la redevance assainissement pour le traitement des effluents de la commune de Pierres,

Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2016,

Compte tenu des réflexions en cours au sujet de l'organisation de service public et de l'organisation territoriale, et afin de mener le contrat à son terme dans les meilleures conditions au vu de l'exigence du principe de continuité du service public, la collectivité et son Délégué ont convenu d'une prolongation du contrat, ayant été soumis à la Commission Technique Paritaire Communale, qui a rendu un avis favorable en date du 02 décembre 2016.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant établi par la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des eaux

Vu la réunion du Conseil d'Adjoints du 07 décembre 2016

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ approuve l'avenant n°3 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement à passer entre la Commune de Maintenon et VEOLIA EAU – Compagnie Générale des eaux

La durée du contrat d'affermage, définie à l'article 3 du contrat est prolongée d'un an. L'échéance du contrat est en conséquence fixée au 31 décembre 2017.

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2017 ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les dispositions du Contrat d'affermage et de ses avenants n°1 et n°2, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

- ✚ autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier

DELIBERATION N° 14.12.2016/130

Point n°12 : convention pour l'exploitation commune de la station d'épuration de Maintenon-Pierres

Considérant le projet de convention reçu le 16 novembre 2016 pour l'exploitation commune de la station d'épuration de Maintenon/Pierres,

La présente convention est une convention pour la mise en commun de l'activité de service public de traitement des eaux usées des communes de Maintenon et Pierres.

L'activité de service public mise en commun se limite au traitement des eaux usées. Les activités de collecte des eaux usées sont exclues du champ de la convention et ne font l'objet d'aucune mise en commun.

En conséquence, la convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement de la station d'épuration commune aux 2 communes.

En application de ces dispositions, les 2 communes décident de désigner, la commune de Maintenon comme commune chef de file.

La commune chef de file assurera la mise à disposition des crédits budgétaires et l'ordonnation de l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'infrastructure de traitement commune aux 2 communes.

La commune chef de file émettra pour chaque ordre à destination de l'autre partie un titre de recette correspondant à la quote part de la dite partie. Les parties s'engagent à assurer le paiement des titres de recette émis par la commune chef de file dans un délai maximum de 30 jours.

La commune chef de file tiendra un registre distinct des registres communaux ou seront mentionnés l'ensemble des dépenses effectuées, des titres de recette émis et des mandatements correspondants. Ce registre mentionnera précisément la nature des opérations, leur montant et la date des ordres correspondants.

La commune chef de file tiendra régulièrement informée l'autre partie de l'évolution de la gestion et de l'exploitation de l'infrastructure.

Les principales dispositions de la convention sont :

Article 1^{er} – Objet

Article 2 – Mission de la commune Chef de file

Article 3 – Financement

Article 4 – Modalités de consultation et d'information des communes

Article 5 – Modalité d'exploitation de l'infrastructure

Article 6 – Modalité de répartition du patrimoine et des frais de renouvellement

Article 7 – Modalité de répartition des frais d'exploitation, d'entretien et des fuites

Article 8 – Comptabilisation des volumes

Article 9 – Gestion des dysfonctionnements

Article 10 – Assurances

Article 11 – Durée de la convention et révision

Article 12 – Contestations et litiges

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par la commune de Pierres à la commune de Maintenon désignée comme commune chef de file.

Elle est conclue pour une durée de 40 ans qui correspond à la durée d'amortissement de l'infrastructure objet de la convention. A son expiration elle sera reconduite tacitement par période de 5 ans.

Vu la réunion du Conseil d'Adjoints du 07 décembre 2016

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

✚ approuvent la convention pour l'exploitation de la station d'épuration de Maintenon-Pierres à passer entre la Commune de Pierres et la Commune de Maintenon.

✚ Et autorisent Monsieur Le Maire à la signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier

EXTRAIT DELIBERATION N° 14.12.2016/131

Point n°13 : Régime Indemnitaire 2017

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié et le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatifs à la prime de service,

Vu la loi n°96-1093 du 07 décembre 1996 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°60-1302 du 05 décembre 1960 modifié relatif à l'indemnité de chaussures et petit équipement,

Vu le décret n°74-720 du 14 août 1974 modifié relatif à l'indemnité de chaussures et petit équipement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 relatif à l'indemnité de chaussures et petit équipement,
Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 et le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatifs à l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative,

Vu l'avis favorable n°2011/RI/23 du Comité Technique Paritaire du 26 janvier 2012
Vu la délibération n°10.12.2015/134 du 10 décembre 2015 fixant le régime indemnitaire 2016
Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 07 décembre 2016

Vu l'exposé de la délibération par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la présentation du régime indemnitaire 2017 pour un montant de 108.282€
- décide d'instaurer les primes et indemnités listées ci-dessus,
- décide d'instituer les critères d'attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- décide de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- décide d'inscrire les crédits nécessaires,
- autorise le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

La séance est levée à 22h10

Fait à Maintenon, le 20 décembre 2016

Le Maire

Michel BELLANGER